

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Ville de Fort-Mahon-Plage

Extrait du Registre aux Arrêtés du Maire

Arrêté
n°2021/55/PO/6.1.7

*réglementant le
stationnement sur la
Commune de
Fort-Mahon-Plage*

Le Maire de FORT-MAHON-PLAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 36 et suivants, R 285 et suivants,

Vu la circulaire interministérielle du 15 juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 21/28/FI/7.2.5 du 14 avril 2021 concernant la mise en place du stationnement sur la commune,

Vu l'arrêté municipal 2020/55/PO/6.1.7 du 17/06/2020 réglementant le stationnement sur la commune de Fort-Mahon-Plage,

Considérant la nécessité d'intervenir par rapport aux problèmes de stationnement qui se posent à proximité de la plage, et de ses environs, durant la saison estivale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n° 2020/55/PO/6.1.7 du 17/06/2020 est abrogé.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sur la commune de Fort-Mahon-Plage est réglementé comme suit :

VEHICULES LEGERS

➤ liste des tarifs et des zones de stationnement payant pour la saison touristique :

Tarif à 1,50 € de l'heure :

- portion de l'avenue de la Plage comprise entre le front de mer et la Place de Paris incluse
- Parking Nord - Parking Plage - Parking Place Leclerc - rue de la Bistouille
- Bd maritime Sud - Bd maritime Nord - Bd Intérieur
- Rue de la Rafale - Rue Molière - Rue des Vagues
- Rue Balzac - Rue de Paris - Rue des Dunes
- Rue de la Paix - Voie Nouvelle - Rue Wattel

Tarif à 1 € de l'heure :

- portion de l'avenue de la Plage comprise entre la Place de Paris (non incluse) et l'angle des rues du Jardin et de la Tempête
- Rue Pasteur
- portion de la rue Marcel Royer de la rue des du Jardin à la rue Clémenceau
- portion de la rue du Général de Gaulle entre la rue de la Tempête et la rue du Bosquet
- Impasse Clémenceau - Rue de La Fontaine - Rue Clémenceau - rue des Grives
- Rue Philippo - Rue des Oyats - Rue Pascal - rue des Merles
- Rue des Mouettes - Rue des Bosquets - Rue Delalin - rue des Chasseurs
- Rue Linné - Rue des Garennes - Rue du Jardin
- Rue de la Tempête

➤ Jours et heures de paiement pour l'ensemble des zones :

- de 9 h à 19 h
- Tous les jours du 1^{er} mai au 30 septembre inclus, ainsi que les week-ends du mois d'octobre.

➤ Modalités d'acquiescement des droits de stationnement :

- Pour tous :

Possibilité de s'acquiescement des droits de stationnement dématérialisés en mairie, sur le site internet de la commune, ou directement sur les horodateurs ; permettant de stationner sur toutes les zones payantes de la commune, au tarif de 50€ pour l'année ou de 20€ pour une semaine.

- Pour les administrés pouvant justifier de l'acquiescement d'un impôt local :

→ Possibilité de bénéficier de la gratuité du stationnement sur l'ensemble des zones payantes pour UN véhicule.

→ Possibilité d'acquiescement au plus deux droits de stationnement pour deux véhicules supplémentaires au tarif de 15€ par immatriculation pour une année civile ; permettant de stationner sur toutes les zones payantes de la commune.

Le tarif sera de 50€ par véhicule pour une année civile à partir de la quatrième immatriculation.

L'acquiescement des droits pourra se faire en mairie ou sur le site internet de la commune.

- Pour les locataires à l'année des campings fort-mahonnais (sur preuve d'un justificatif) :

Possibilité d'acquiescement un droit de stationnement au tarif de 30€ pour une année civile par véhicule permettant de stationner sur toutes les zones payantes de la commune.

L'acquiescement des droits pourra se faire en mairie ou sur le site internet de la commune.

- Pour les salariés pouvant justifier d'un contrat de travail sur la commune :

Possibilité de bénéficier de la gratuité du stationnement sur l'ensemble des zones payantes pour UN véhicule pour une année civile.

L'acquiescement des droits pourra se faire en mairie ou sur le site internet de la commune.

CAMPING-CARS

➤ Une zone de stationnement payant obligatoire pour les camping-cars est instituée sur le parking de la Dune, rue de la Bistouille.

➤ Tarifs et modalités de paiement :

- Payant tous les jours de l'année au tarif de 1,50€ de l'heure pendant 4 heures puis 10€ pour 24h00.

- Acquiescement du droit de stationnement auprès des bornes à l'entrée du parking.

AUTOCARS

➤ Une zone de stationnement payant obligatoire pour les autocars est instituée sur le parking de la salle polyvalente, rue des Ecoles.

➤ Tarifs modalités de paiement :

- Payant tous les jours du 1^{er} juillet au 31 août au tarif de 30€ la journée.

- Acquiescement du droit auprès des agents de la police municipale contre remise d'un reçu.

Article 3 : Les droits de stationnement seront encaissés au titre des régies de recettes créées à cet effet, suivant les tarifs institués dans la délibération visée ci-dessus.

Article 4 : Une exonération des droits de stationnement est accordée aux personnes handicapées, sous réserve de l'apposition visible dans le véhicule du signe officiel distinctif du handicap, (G.I.C.- G.I.G....) et du stationnement sur les emplacements réservés à cet effet.

Article 5 : les zones de stationnement payant par horodateur seront matérialisées par des panneaux réglementaires : B6B4 et B50.

Article 6 : Outre les stationnements gênant, abusif ou dangereux, seront considérées comme infractions passibles des peines prévues par les textes :

- le refus de s'acquiescement du droit exigé,
- le dépassement de la durée autorisée par les droits acquiescés
- l'absence de ticket horodateur, ou s'il est constaté par les agents en charge du contrôle que le droit de stationnement n'a pas été acquiescement en mairie, au poste de police municipale ou sur l'application en ligne disponible sur le site www.fort-mahon-plage.com.
- un ticket d'horodateur mal placé, non visible, ou dont l'immatriculation ne correspond pas au véhicule,
- l'occupation d'un emplacement réservé aux personnes handicapées sans titre,

- tout stationnement dans des conditions non-conformes,

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Rue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de FORT MAHON PLAGE.

**Acte non transmissible
au représentant de
l'Etat (application de
l'article
L2131-2 5°) du
C.G.C.T.)**

Le Maire certifie sous sa
responsabilité, le
caractère exécutoire de
cet acte (application de
l'article L2131-1 du
C.G.C.T.)
Le 16/04/2021
Le Maire



**Fait à FORT MAHON PLAGE, le 16/04/2021
Pour extrait certifié conforme au Registre**

Le Maire

Alain BAILLET



